

depuis que la personne y aura acquis droit ;
 et qu'en cas de vacance dans la charge de tel
 greffier, régistrateur ou clerc, la personne
 vaquant sa charge, ses exécuteurs ou ses ad-
 ministrateurs auront droit à une part propor- 5
 tionnelle du salaire, d'après le tems écoulé
 entre la vacance et le dernier paiement tri-
 mestriel.

XIII. Et qu'il soit statué, que ni le dit
 greffier ni le dit régistrateur ou le dit clerc 10
 n'auront le droit de prendre pour leur usage
 ou bénéfice propres, directement ou indirectement
 aucun honoraire ou émoluments quelconques,
 autres que le salaire auquel cet acte leur donne
 droit, et que les mêmes sommes et honoraires
 ci-devant payables et recevables dans la dite
 cour de chancellerie continueront à être payables
 et recevables par les mêmes personnes : et que
 tous les honoraires, redevances et émolumens,
 casuels 15 et profits reçus par le dit greffier
 et régistrateur ou pour son compte, formeront
 partie du fonds consolidé du revenu de cette
 province, et que compte en sera rendu à sa
 majesté, ses héritiers et successeurs, par les
 lords commissaires de la trésorerie de sa
 majesté pour le tems d'alors, de la manière
 que l'ordonneront sa majesté, ses héritiers
 et successeurs. 25

XIV. Et qu'il soit statué, que le dit
 greffier et le régistrateur de la dite cour de
 chancellerie feront et rendront à l'inspecteur
 général des comptes publics en cette province,
 respectivement, aux quatre jours trimestriels
 mentionnés plus haut, un compte fidèle en
 écrit de tous les honoraires, redevances 35
 et émolumens, casuels et profits reçus par et
 au compte des dites charges respectivement,
 dans la forme et avec les particularités que
 pourra requérir de tems à autre le dit
 inspecteur général ; lesquels dits comptes 40
 seront signés par l'officier qui les rendra, et
 certifiés par un des juges de la cour à la
 quelle il appartient ; et que ces officiers
 paieront le montant de tous ces honoraires, re-

Par rapport
 aux arrérages
 en cas de va-
 cances.

Le greffier, le
 régistrateur et
 le clerc n'au-
 ront pas d'hon-
 oraires.

Les honoraires
 continueront à
 être payables,
 mais retourneront
 à la provin-
 ce.

Le greffier et
 le régistrateur
 rendront
 compte à l'ins-
 pecteur géné-
 ral.

Et paieront
 l'argent reçu
 pour la provin-
 ce.